### Page d'accueil

## **Décision DCC 01-049** du 21 juin 2001

#### KOUDJROHEDE Jean de Dieu

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Décisions de justice du tribunal et de la Cour d'appel de Cotonou
- 3. Incompétence

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des décisions de justice.

### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2001 sous le numéro 0932/123/REC, par laquelle Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede lui soumet un recours en inconstitutionnalité contre des décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Cotonou;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede défère devant la Haute Juridiction le jugement n° 32 du 07 juin 1999 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, l'arrêt n° 108/2ème CCMS/2000 du 09 août 2000 rendu par la Cour d'appel de Cotonou et le jugement n° 195 du 21 décembre 2000 du Tribunal de première instance de Cotonou ; que toutes ces décisions sont relatives à la crise qui sévit au sein de l'Église protestante méthodiste ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

# **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup> La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean de Dieu Koudjrohede et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Idrissou Boukari Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre
Madame Clotilde Medegan-Nougbode Membre

Le Rapporteur, Le Président, Idrissou Boukari Conceptia D. Ouinsou